

des causes diverses mais surtout à un manque de renseignements ou à des renseignements erronés fournis à la Commission d'assurance-chômage. Si celle-ci n'est pas avertie des faits avant un délai assez prolongé le paiement en trop peut s'élever à une somme assez considérable. Aussi regrettable que cela soit dans certains cas particuliers, la loi est très précise et prévoit que toute prestation non justifiée doit être remboursée à la Commission. Le prestataire est dans l'obligation de rembourser cet argent à la Couronne, d'où qu'émane l'erreur. Je signale que la Commission est toujours prête à discuter de conditions de remboursement raisonnables.

Comme l'a signalé le député d'en face, ce programme a donné lieu à une grande confusion et à de nombreux malentendus, confusion et malentendus qu'il n'a pas contribué à éclaircir en citant une déclaration du premier ministre (M. Trudeau) hors de son contexte. A 5 heures cet après-midi, le député de Norfolk-Haldimand (M. Knowles) a encore ajouté à la confusion et au malentendu en déclarant que ceux qui perçoivent des paiements en trop se voient demandés par la Commission d'assurance-chômage de remettre des remboursements d'impôt qu'ils n'ont même pas reçus mais qui ont été versés directement par la Commission au ministère du Revenu national. Le député a

Ajournement

six mois de retard car, bien que cela se soit produit pendant une partie de l'année dernière, ce problème a été définitivement résolu.

Je signale également que des dispositions du Règlement de l'assurance-chômage permettent d'annuler un paiement en trop susceptible de provoquer des difficultés financières excessives. Je veux parler de l'alinéa (1) de l'article 175 qui prévoit que la Commission peut renoncer dans certains cas au remboursement de certaines sommes dues. Il s'agit le plus souvent de cas très marginaux dans lesquels, compte tenu des circonstances, la Commission estime que les sommes sont irrécupérables ou que leur remboursement occasionnerait des difficultés financières excessives pour le requérant. Il est évident que la Commission d'assurance-chômage ne désire utiliser ce pouvoir discrétionnaire que dans un nombre de cas extrêmement limités. Cependant, le fait demeure que ces cas se présentent et qu'elle doit recourir à ce pouvoir discrétionnaire.

M. l'Orateur adjoint: Avant d'ajourner la Chambre, j'aimerais signaler aux députés que les deux Chambres se réuniront ici à 11 heures du matin pour entendre le premier ministre de l'Inde.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 28.)